

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

*M. Tanel
1 copie DE
[Signature]*

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 30 NOV. 1994

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

→ PH
D'S →

*Reons DT
Un DT
le 3/1/95*

Dossier suivi par : M. SANCHIZ
Tél. : 91.57.25.44
JS/AMC
n° 94-312/160-1994 A

ARRETE
Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,
- VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée.
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 04 janvier 1982 et du 09 Juillet 1991,
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES, en date du 14 Octobre 1994,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Octobre 1994,
- Considérant les retards dus à la gestion de l'après accident du 09 Novembre 1992,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures urgentes pour la protection de l'Environnement,
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est situé Tour TOTAL, 24 cours Michelet, 92800 PUTEAUX, devra mettre en oeuvre les dispositions de sécurité décrites à l'article 2 et réaliser les modifications associées sur l'unité d'alkylation qu'elle exploite sur la raffinerie de Provence à la Mède dans les délais spécifiés, ceci conformément aux engagements pris par la Société TOTAL lors de la remise en service de cette unité après l'accident du 09 Novembre 1992.

ARTICLE 2

Les mesures de sécurité suivantes issues du réexamen de l'étude des dangers de l'unité d'alkylation devront être rendues opérationnelles :

- abaissement de l'inventaire HF dans le ballon de reflux repéré D305 : **sans délai.**
- installation de garnitures d'étanchéité renforcées sur les pompes repérés G304 : **sans délai.**
- adjonction d'une alarme sur le niveau de pression du ballon de stockage d'acide fluorhydrique repéré D302 : **sans délai.**
- rédaction de procédures de conduites incidentelles relatives aux scénarios de fuites dans la zone réactionnelle : **sans délai.**
- remplacement des flexibles de dépotage de l'acide fluorhydrique par un bras de chargement fixe : **délai : fin mars 1995.**
- amélioration des rideaux d'eau autour des secteurs réactionnels et des stockages d'acide fluorhydrique selon les conclusions de l'étude spécifique à l'efficacité de ces dispositifs : **délai :**
 - février 1995 : pour la zone réactionnelle,
 - avril 1996 : pour la plateforme des ballons de décantation repérés D304, D305 et D306/
- automatisation du déclenchement des rideaux d'eau : **sans délai.**
- définition de modalités d'intervention en cas de fuite sur le ballon de stockage d'acide fluorhydrique repéré H27 : **sans délai.**
- vérification de la sensibilité et de l'efficacité du réseau des détecteurs d'acide fluorhydrique, justification du plan d'implantation : **délai : décembre 1994.**

→ aménagements du ballon de stockage d'acide fluorhydrique repéré H27 :

- couverture d'une fuite,
- mise en place d'un disque de rupture sur la soupape,
- motorisation des vannes de transfert,
- renforcement des piquages en HF liquide;

délai : octobre 1995, avant l'arrêt programmé à mi-cycle.

→ abaissement de 6 à 4 bars de l'alarme haute pression dans la double enveloppe de la tuyauterie entre le fond de l'échangeur repéré E309 et le fond du réservoir repéré D302 : **sans délai.**

→ abaissement à 8 t de l'inventaire du réservoir repéré D302 jusqu'à mise en service de l'amélioration des rideaux d'eau dans la zone réactionnelle : **sans délai.**

→ installation de caméras de surveillance des zones susceptibles de fuites HF dans l'unité :

- **sans délai pour 2 caméras implantées dans la zone réactionnelle,**
- **mars 1995 pour l'adjonction de 5 autres caméras dont le plan d'implantation fera l'objet d'une justification auprès de l'inspection des installations classées.**

ARTICLE 3

Les conclusions de l'analyse par un tiers-expert de la révision de l'étude des dangers de l'unité d'alkylation et en particulier des scénarios d'accidents étudiés et de leurs conséquences devront être transmises sans délai.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

30 NOV. 1994

MARSEILLE, le

Pour le PRÉFET

POUR COPIE CONFORME
du Chef de Bureau

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône



Pierre BAYLE

Archives Départementales